

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00860

Audience publique du jeudi, vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2023-00061

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, anciennement SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

défenderesse, comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme **SOCIETE4.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous

le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

défenderesse, comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODE, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 21 décembre 2022, la demanderesse a fait donner assignation aux défenderesses à comparaître le vendredi, 20 janvier 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-00061 du rôle pour l'audience publique du 20 janvier 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 24 janvier 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 13 juin 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Florence HOLZ, pour sa partie, déclara se désister de l'instance et de l'action.

Maître Georges WIRTZ, pour sa partie, déclara accepter le désistement.

Le mandataire de Maître Guy LOESCH, pour sa partie, déclara accepter le désistement.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 21 décembre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.) SARL) et à la société anonyme SOCIETE4.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* », daté du 17 avril 2023 et dûment signé, dans lequel elle a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.) SARL) et de la société anonyme SOCIETE4.) SA.

Les parties défenderesses ont accepté ce désistement.

Les conditions du désistement d'instance et d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais. L'obligation de payer les frais résulte implicitement du désistement. Il n'est pas nécessaire que celui qui se désiste en fasse l'offre.

La demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de ce qu'elle se désiste de l'action et de l'instance introduite par exploit d'huissier du 21 décembre 2022 ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.) SARL) et à la société anonyme SOCIETE4.) SA qu'elles acceptent ce désistement d'instance et d'action ;

décète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.